



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025/ICPE/172  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ARQUUS à Saint-Nazaire**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;

**Vu** la demande présentée le 16 octobre 2023, complétée le 22/04/2024, 30/08/2024 puis le 15/11/2024, le 05/12/2024, le 06/01/2025, le 31/01/2025, le 24/03/2025, le 10/04/2025, le 25/04/2025, et le 30/04/2025 par la société ARQUUS, dont le siège social est 15 B, allée des marronniers – camp de Satory – VERSAILLES (78 000), pour l'enregistrement d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** les éléments produits dans cette demande concernant la déclaration d'activités connexes soumises à déclaration au titre des rubriques n°2564 et 1978 ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** la possibilité de réaliser des observations donnée au public entre le 8 janvier 2024 et le 9 février 2024 ;

**Vu** la consultation du conseil municipal de Saint-Nazaire ;

**Vu** le rapport du 2 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ARQUUS par courrier du 7 mai 2025 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2025 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société ARQUUS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé des articles 2.1., 4.2., 4.3., 4.4., 4.5., 4.12 et 11.1. de l'AM du 12 mai 2020 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

**Considérant** que la démonstration de la maîtrise des incidences du projet sur l'environnement porte, notamment, sur la mise en œuvre de disposition permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique,**

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société ARQUUS dont le siège social est situé au 15 B, allée des marronniers - Camp de Satory - 78 000 VERSAILLES, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, 64, route du Point du Jour. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2930-1 a	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Surface totale des ateliers comprenant les halls 2, 3 et 4 : 7 738 m <sup>2</sup>	E
2930-2 a	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</b> 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Consommation maximale totale de peintures, apprêts, durcisseurs, diluants de 340,5 kg/j	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2564-1 c	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 :</b> 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	<b>Volume total maximal de produits concernés de 350 L</b>	DC
1978-6	<b>Solvants organiques</b> (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : <b>6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an</b> (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	<b>Consommation annuelle totale maximale pour cette activité (cabines de peinture + retouches) : 23 tonnes/an</b>	D

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article I.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface de 6,62 hectares englobant : - 58 070 m <sup>2</sup> exploités pour des activités industrielles - 8123 m <sup>2</sup> de parkings.	D

#### Article I.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées couvrent une superficie de 66 193 m<sup>2</sup> et sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Occupation
Saint-Nazaire	Section AT n°42, 47, 48, 73, 75, 81, 82, 133, 135, 138, 138, 139, 140, 143, 145, 197 Section HP n°366	Activités industrielles
	Section AT n°7, 8 et 221	Parkings

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 octobre 2023 complétée le 22/04/2024, 30/08/2024 puis le 15/11/2024, le 05/12/2024, le 06/01/2025, le 31/01/2025, le 24/03/2025 et le 10/04/2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant la procédure réglementaire en vigueur pour les installations soumises à enregistrement à la date de notification de la cessation d'activité, et ce pour un usage industriel.

Dans ce cadre, les installations suivantes devront être prises en compte en tant que sources potentielles de pollution dans l'étude historique, et faire l'objet si nécessaire d'investigations pour vérification de l'absence de pollution des sols et du sous-sol :

- stockage de liquides inflammables sous forme de cuve aérienne de gasoil de 5 000 L dans une fosse maçonnerie (déclaration initiale de 1975) présentes historiquement sur le site à l'angle nord-ouest du hall 6 ;
  - installation de sablage utilisée jusqu'en 2019 au sein du bâtiment constitué des halls 2/3/4 ;
  - cabine de peinture « VT4 ».
- PREScriptions TECHNIQUES applicables**

### **Article I.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants pour les installations visées à l'article I.2.1. à l'exception des aménagements prévus par le présent arrêté détaillés dans les articles suivant :

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930,
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978.

### **Article I.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions**

En référence à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 2.1., 4.2., 4.3. 4.4., 4.5., 4.12. et 11.1. et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article I.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

N°	Article concerné	Demande d'aménagement
1	Art 2.1. de l'AM du 12/05/2020  «Règles d'implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée. »	Les halls 2,3 et 4 d'un seul tenant dans lesquels est exercée l'activité d'entretien et réparation de véhicules sont situés à moins de 15 mètres des limites de propriété du site en plusieurs endroits : à l'ouest du hall 2 (11,6 m), sud du hall 2 (7,3 m), est du hall 4 (11,4 m). Les bâtiments sont existants (plusieurs extensions entre 1976 et 1995). De plus, le hall 2/3/4, de par sa surface, est le seul pouvant abriter

N°	Article concerné	Demande d'aménagement
2	<p>Art 4.2. de l'AM du 12/05/2020</p> <p>« Comportement au feu.</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est de résistance au feu R 30</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</li> </ul> <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Murs et planchers hauts REI 60 ;</li> <li>b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) ;</li> <li>c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. [...]</li> <li>e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). [...]</li> </ol> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»</p>	<p>les activités de réparation/entretien des véhicules.</p> <p>Le bâtiment abritant les halls 2/3/4 est composé des matériaux suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure : Métallique</li> <li>- Charpente : Métallique</li> <li>- Murs extérieurs : Bardage métallique et béton</li> </ul> <p>Murs périphériques suivants en parpaings 200 mm :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mur sud du hall 2 sur 6,5 m de haut hors ouvertures,</li> <li>- Mur sud du hall 4 sur 6,5 m de haut</li> <li>- Mur Est des halls 3 et 4 sur 6,5 à 8 m de haut.</li> </ul> <p>Les autres murs extérieurs sont en bardages métalliques double peau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toiture : ARQUUS ne possède pas un document justifiant du caractère BROOF T3 de la toiture des locaux à risque. Cependant, la toiture est en fibrociment, réputé incombustible.</li> </ul> <p>Des locaux à risques incendie sont identifiés dans le hall 2/3/4 et à l'extérieur ; il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des cabines de peinture ;</li> <li>- du local de préparation des peintures,</li> <li>- des armoires de stockage extérieures.</li> </ul> <p><u>Cabines de peinture:</u> murs et plafond en panneaux sandwichs (parements métalliques et âme en laine de verre) sur structure métallique, interrompus au plafond de la cabine n°2 au niveau des luminaires ; blocs portes avec oculus sur structure métallique.</p> <p>Locaux sans performance de résistance au feu minimale particulière.</p> <p>En l'absence de justificatifs, les armoires de stockage extérieures ne sont pas conformes aux dispositions constructives applicables aux locaux à risque d'incendie.</p> <p>Les armoires contenant des produits chimiques sont implantées à plus de 10 m des halls 2, 3 et 4.</p>
3	<p>Art 4.3. de l'AM du 12/05/2020</p> <p>« I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La configuration du site, les surfaces disponibles, notamment à proximité des poteaux incendie et des halls 2/3/4 (proximité du bâtiment aux limites de propriété) ne permettent pas le respect de l'ensemble de ces dispositions.</p> <p>Toutefois, l'exploitant a mis en place un second accès au site côté Est, jugé satisfaisant par le SDIS.</p>

N°	Article concerné	Demande d'aménagement
	<p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p><b>II. Voie engins</b></p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p><b>III. Aires de stationnement</b></p> <p><b>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au</li> </ul>	<p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le site dispose d'une voie de circulation périphérique aux halls 2/3/4 ; de par son activité des poids-lourds et engins se déplacent constamment sur cette voie adapté au gabarit des engins ; le SDIS a jugé ce point satisfaisant ;</li> <li>- le SDIS a indiqué ne pas prévoir en cas d'incendie de mettre en place d'engin à proximité du Hall 6 notamment, du fait du risque d'effondrement de sa structure vers l'extérieur, et plus globalement des caractéristiques du bâtiment des halls 2/3/4.</li> </ul>

N°	Article concerné	Demande d'aménagement
	<p>minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>III.2. Aires de stationnement des engins</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »</li> </ul>	
4	<p>Art 4.4. de l'AM du 12/05/2020</p> <p>« Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2</li> </ul>	<p>Des plaques translucides d'éclairage zénithal sont présentes en toiture du bâtiment principal, mais leur étude a montré que leur température de fonte (sans production de gouttes enflammées) se situe autour de 320°C, et elles représentent une superficie de 694 m<sup>2</sup> pour une superficie de bâtiment de 7738 m<sup>2</sup>.</p> <p>L'exploitant prévoit de déployer, d'ici fin septembre 2028 et en profitant des arrêts techniques estivaux, un système de désenfumage conforme à</p>

N°	Article concerné	Demande d'aménagement
	<p>% de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. »</p>	<p>l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 dans les halls 2, 3 et 4, à raison d'un tiers des dispositifs installés chaque année à compter de 2026. Chacune des trois périodes de travaux portera sur plusieurs halls simultanément, de manière à limiter l'impact sur l'activité globale du site.</p>
5	<p>Art 4.5. de l'AM du 12/05/2020</p> <p>«Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens [...] de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. [...]»</p>	<p>Le site dispose actuellement de 3 poteaux incendie dont le débit cumulé mesuré est de 310 m<sup>3</sup>/h, soit 620 m<sup>3</sup>/h, pour un volume des besoins en eau évalué à 960 m<sup>3</sup> sur 2 heures selon le guide D9 du CNPP.</p> <p>Un poteau incendie complémentaire n°4 (débit disponible de 120 m<sup>3</sup>/h) est dédié à la défense incendie de la plate-forme logistique P4.</p> <p>L'exploitant prévoit la mise en place d'ici la fin du premier trimestre 2026 d'une réserve incendie complémentaire de 340 m<sup>3</sup>.</p>
6	<p>Art 4.12. de l'AM du 12/05/2020</p> <p>« Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p> <p>. »</p>	<p>Il n'existe pas à ce jour d'ouvrage permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas de sinistre.</p> <p>Des dispositifs d'obturation sont déployés progressivement aux points de rejet des eaux afin d'améliorer la situation, dans l'attente de la mise en place d'un dispositif adapté au droit de la plate-forme P3.</p>
7	<p>Art 11.1. de l'AM du 12/05/2020</p> <p>«</p> <p>Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p> <p>»</p>	<p>Cabine VT4 non conforme sur ce point condamnée.</p> <p>Local de préparation des peintures mis en conformité.</p> <p>Concernant les cabines de peinture C1 et C2, l'application de peinture</p>

N°	Article concerné	Demande d'aménagement
		<p>est asservie au fonctionnement de la ventilation . Actuellement, il n'existe pas de limite de pression (surpression ou dépression) permettant de détecter un dysfonctionnement de la cabine et de couper automatiquement le système.</p> <p>L'exploitant doit mettre en conformité ses équipements d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2026 ou avoir transmis une étude technico-économique démontrant l'impossibilité d'une mise en conformité.</p>

## CHAPITRE II.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles II.2.1. à II.2.16. ci-après.

### Article II.2.1. Accès au site et aux halls 2/3/4

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Le site dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours :

- un accès principal par l'entrée principale du site au 64, route du Point du Jour ;
- un accès secondaire par la route de la Pierre côté Est du site.

Ces accès sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les voies engins d'accès aux halls 2/3/4 sont rendues libres d'accès et de tout encombrement même provisoire (stockage, stationnement...).

### Article II.2.2. Modification du bâtiment halls 2/3/4

Toute modification envisagée de la structure du bâtiment abritant les halls 2/3/4 (murs, toiture...), non présentée dans le dossier d'enregistrement déposé le 16 octobre 2023 et complété en dernier lieu le 10/04/2025, doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès de l'inspection des installations classées, intégrant a minima une évaluation des conséquences en terme de scénario incendie, en référence à l'étude référencée 24-001644c-BRO d'EFFECTIS du 10/12/2024 , et d'une décision administrative favorable.

### **Article II.2.3. Limitation des effets d'un incendie des halls 2/3/4/6 et zones de stockages extérieures**

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour, dans le cas d'un feu généralisé dans les halls 2/3/4 et 6 et des zones de stockage extérieur :

- contenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de propriété situées à l'ouest, au nord-est et à l'est des halls 2/3/4/6,
  - empêcher les risques de propagation de l'incendie aux halls voisins 1 et 5,
  - limiter les effets thermiques au sud du bâtiment,
- notamment en mettant en œuvre les dispositions des articles II.2.4. à II.2.7..

### **Article II.2.4. Organisation des activités et stockages au sein des halls 2/3/4**

#### **II.2.4.1. Stockages**

Les halls 2/3/4 abritent en termes de produits inflammables des véhicules, des nourrices à gasoil, des bidons de gasoil, des bidons d'huile neuve ainsi que des armoires métalliques contenant des produits chimiques.

La quantité maximale de liquides inflammables et nombre maximal de véhicules par zone (zones identifiées sur le plan en annexe) sont les suivants :

Zone	1	2	3	4	5
Nombre maximal de véhicules	10	14	9	14	5
Quantité maximale de liquides inflammables	1033 kg	2534 kg	482 kg	638 kg	1565 kg

La masse totale maximale de liquides inflammables stockés est de 6250 kg et la masse totale de roues est de 24 120 kg (masse unitaire de 90 kg).

#### **II.2.4.2. Organisation des activités**

Une distance minimale de 7,5 m, intégrant la voie interne de circulation, est maintenue libre entre deux véhicules occupant deux zones de travail différentes.

### **Article II.2.5. Stockages au sein du hall 6**

La hauteur de stockage maximale est de 1,5 m.

### **Article II.2.6. Cabine de peinture « VT4 »**

La cabine de peinture (3 caissons) dédiée historiquement aux véhicules neufs VT4 est maintenue à l'arrêt et condamnée pour empêcher son utilisation. Tout projet de remise en service doit faire l'objet préalablement d'une décision administrative favorable, sur la base d'un porter à connaissance comportant notamment une analyse de conformité de l'installation aux dispositions réglementaires applicables.

## **Article II.2.7. Organisation des stockages et zones de stationnement extérieurs**

Le site comporte les plate-formes de stockage et stationnement suivantes (voir localisation en annexe) :

<b>Nom</b>	<b>Surface</b>	<b>Usage</b>
P1	4340 m <sup>2</sup>	Zone de stationnement des véhicules entrant (avant réparation)
P2	1438 m <sup>2</sup>	Zone déchetterie et armoires fluides
P3	1718 m <sup>2</sup>	Stockage composants « gros volume »
P4	4260 m <sup>2</sup>	Véhicules terminés (en attente d'expédition)
P6	520 m <sup>2</sup>	Matériels, pièces

Les stockages sont limités de la façon suivante :

<b>Nom</b>	<b>Dispositions</b>
P2	<ul style="list-style-type: none"><li>- 4 armoires fluides contenant au total 9600 L de liquides inflammables (huiles, gasoil, peintures, solvants) au maximum</li><li>- stockage de 128 pneumatiques sur palettes sur une hauteur maximale de 1,5 m</li></ul>
P6	<ul style="list-style-type: none"><li>- Stockage réparti en 2 îlots d'environ 300 et 220 m<sup>2</sup></li><li>- Hauteur maximale de stockage de 1,5 m</li><li>- Allée de circulation laissée libre entre les îlots et le hall 6</li></ul>

## **Article II.2.8. Modifications du site touchant aux zones végétalisées**

Toute modification envisagée d'une zone végétalisée présente dans le périmètre actuel du site ou en extension de celui-ci devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées, intégrant a minima une évaluation des enjeux faunistiques, floristiques (intégrant la thématique zones humides), et d'une décision administrative favorable.

## **Article II.2.9. Rejets des cabines de peinture et local de préparation des peintures**

D'ici fin 2025, les rejets des cabines de peinture n°1 (conduits C1C1, C1C2) et n°2 (conduits C2C1, C2C2 et C2C3) et du local de préparation des peintures/broierie font l'objet de mesures pour vérification du respect des valeurs limites d'émission, conformément aux articles 9 à 10.2. de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

## **Article II.2.10. Consommation d'eau**

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public d'alimentation en eau potable inférieur à 100m<sup>3</sup>/j.

## **Article II.2.11. Aire de lavage**

La station de lavage actuelle est remplacée par un équipement neuf d'ici fin 2025, fonctionnant en circuit fermé, permettant un recyclage de 80% de l'eau et une récupération des boues pour envoi en filière de déchets adaptée.

## **Article II.2.12. Eaux usées**

L'exploitant s'assure que les installations d'assainissement communales sont adaptées au traitement de ses rejets (en matière de qualité et de quantité). Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont ainsi établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Concernant la station biologique de traitement, l'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions recommandées par SÉCHÉ dans son rapport de visite du 26/02/2025.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des démarches engagées dans ce sens.

## **Article II.2.13. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site conformément aux règlements en vigueur, après pré-traitement et tamponnement si nécessaire.

## **Article II.2.14. Rejets d'eau du site**

Les points de rejets d'eaux pluviales et eaux usées à considérer pour le site sont localisés en annexe.

L'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic visant à identifier plus précisément les sources, origines et causes des polluants identifiés dans ses rejets d'eaux en 2023, 2024 et 2025, à définir des traitements et solutions ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre des solutions retenues.

En particulier, l'exploitant fait réaliser, d'ici fin 2025, le chemisage du réseau d'eaux pluviales fissuré, mentionné dans les compléments du 10/04/2025.

En cas de réalisation de travaux sur les réseaux d'eaux usées ou eaux pluviales sur le site, il est étudié la possibilité de réduire le nombre de points de rejets.

Sans préjudice de la convention de déversement prévue à l'article II.2.12., et en référence aux dispositions de l'article 10.2. de l'arrêté du 12 mai 2020, les mesures sur les rejets d'eau du site portent à minima sur les macro polluants visés aux point 1. et 2. du I de l'article 5.10. de l'arrêté du 12 mai 2020 et sur les substances spécifiques du secteur d'activité visées au 3. de ce même article, jugées pertinentes. Cette pertinence est évaluée sur la base d'une analyse des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site, et si nécessaire d'analyses des rejets répétées dans le temps.

L'exploitant tient les éléments justificatifs de mise en œuvre de ces dispositions à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article II.2.15. Détection automatique d'incendie**

Les dispositions de l'article 4.10. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Tous les halls 1 à 5 sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie, de même que les armoires extérieures de stockage de produits.

## **Article II.2.16. Consignes de sécurité incendie**

Les consignes de sécurité suivantes sont affichées au niveau de chaque local :

- matériel d'extinction et de secours se trouvant dans le local ou à ses abords,
- les personnes chargées de mettre en œuvre ces matériels,
- pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public,

- les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents
- les moyens d'alerte,
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

## **CHAPITRE II.3. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

### **Article II.3.1. Désenfumage**

L'exploitant déploie au sein des halls 2/3/4, d'ici fin septembre 2028 et à la faveur des arrêts techniques estivaux, un système de désenfumage conforme aux dispositions de l'article 4.4. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020. Les travaux sont échelonnés entre 2026 et 2028, avec la mise en place chaque année d'un tiers des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de la surface utile d'ouverture à installer pour assurer la mise en conformité.

Les commandes d'ouverture automatique des dispositifs de désenfumage sont asservies au système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70°C.

Les commandes d'ouverture manuelle situées près des issues sont facilement manœuvrables depuis le plancher du bâtiment.

### **Article II.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les besoins en eau pour l'extinction incendie selon le calcul D9 du guide CNPP s'élèvent à 480 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures soit 960 m<sup>3</sup>. Ils sont couverts par les moyens de lutte suivants :

	m <sup>3</sup> sur 2 heures	m <sup>3</sup> /h	Disponibilité
<b>Besoin en eau du site</b>	960	310 480 au 1 <sup>er</sup> trimestre 2026	620 m <sup>3</sup> disponibles sur 2 heures via poteaux 1,2 et 3  960 m <sup>3</sup> au plus tard fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2026 avec alimentation des poteaux 5 et 6 par réserve en eau complémentaire de capacité minimale de 340 m <sup>3</sup>

La conception de la réserve d'eau complémentaire contre l'incendie et ses aménagements éventuels sont à étudier avant le démarrage des travaux conjointement avec le SDIS – Service Opérations du groupement Ouest – Tél 02 28 20 47 51.

Cette réserve vient compléter les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020.

Le poteau incendie n°4 (voir localisation en annexe - débit disponible de 120 m<sup>3</sup>/h) est dédié à la défense incendie de la plate-forme logistique P4.

### **Article II.3.3. Stationnement des engins**

Le stationnement des engins de secours en cas d'incendie sur le site, notamment pour le raccordement aux poteaux incendie listés ci-dessus, et les aménagements éventuels associés, sont à étudier conjointement avec le SDIS – Service Opérations du groupement Ouest – Tél 02 28 20 47 51.

#### **Article II.3.4. Confinement des eaux d'extinction**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 4.12. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, complétées des dispositions ci-dessous, **au plus tard le 31 décembre 2026**.

L'isolement du réseau d'eaux pluviales au niveau des points de rejets par des vannes ou dispositifs d'obturation permet une montée en charge des réseaux telle que l'acheminement des eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie des halls 2/3/4 vers le dispositif de confinement puisse s'effectuer correctement. Les modalités de confinement sont reprises sur le plan en annexe.

La capacité de confinement des eaux d'extinction au droit de la plate-forme P3 complétée de murets périphériques doit être à minima de 1 272 m<sup>3</sup> (calcul D9A selon le guide CNPP).

Le confinement des eaux ne doit pas gêner la circulation des engins de secours sur le site ni l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.

Tous les dispositifs participant au confinement des eaux sont régulièrement entretenus et font l'objet de tests et vérifications périodiques. Ces opérations d'entretien et de vérification font l'objet de procédures, modes opératoires et les justificatifs de réalisation associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article II.3.5. Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226)**

Les cabines de peinture C1 et C2 du hall 3 sont mises en conformité avec les dispositions de l'article 11.1. de l'arrêté du 12 mai 2020 **au plus tard le 30 juin 2026 (ou la transmission d'une étude technico-économique démontrant l'impossibilité d'une mise en conformité)**.

#### **Article II.3.6. Récapitulatif des délais de mise en conformité**

Les installations sont mises en conformité aux prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 dans les délais précisés dans le tableau ci-dessous.

Article concerné	Travaux de mise en conformité	Échéancier
article 4.4. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020	Désenfumage	été 2026 : 1 tiers des dispositifs et de la surface utile d'ouverture été 2027 : 1 tiers des dispositifs et de la surface utile d'ouverture été 2028 : 1 tiers des dispositifs et de la surface utile d'ouverture
article 4.5. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020	Mise en place d'une réserve incendie complémentaire de 340 m <sup>3</sup> minimum	Au plus tard fin du premier trimestre 2026
article 4.12. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020	Mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie au droit de la plate-forme P3	Au plus tard le 31 décembre 2026
article 11.1. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020	L'exploitant doit mettre en conformité ses équipements d'ici la fin du 1 <sup>er</sup> semestre 2026 ou avoir transmis une étude technico-économique démontrant l'impossibilité d'une mise en conformité.	Au plus tard fin du premier semestre 2026

## **TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE III.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le **Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1** :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **CHAPITRE III.3. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le – 2 JUIN 2025

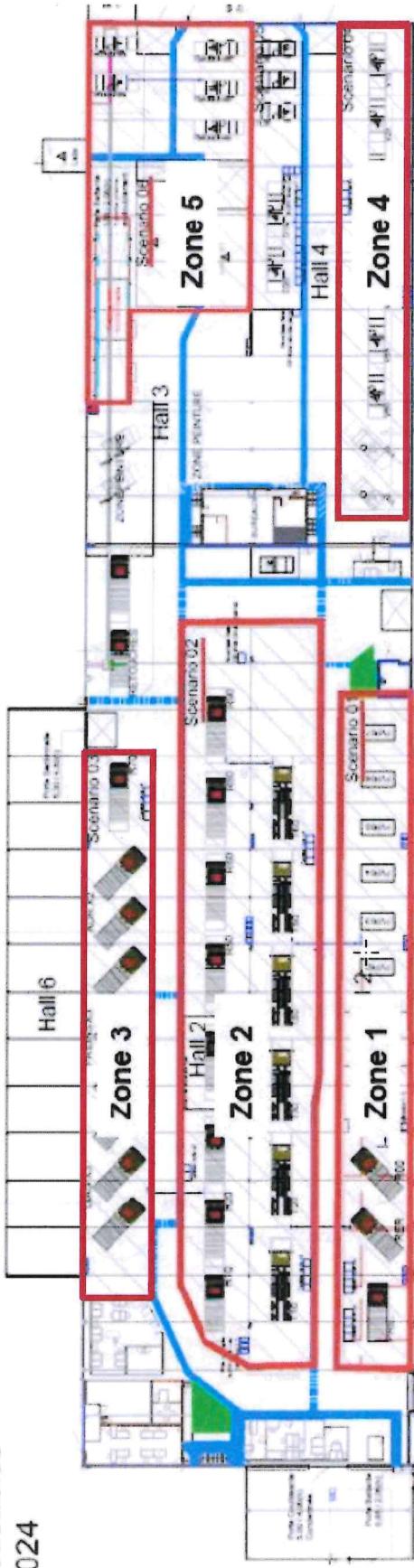
Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Éric DE WISPELAERE

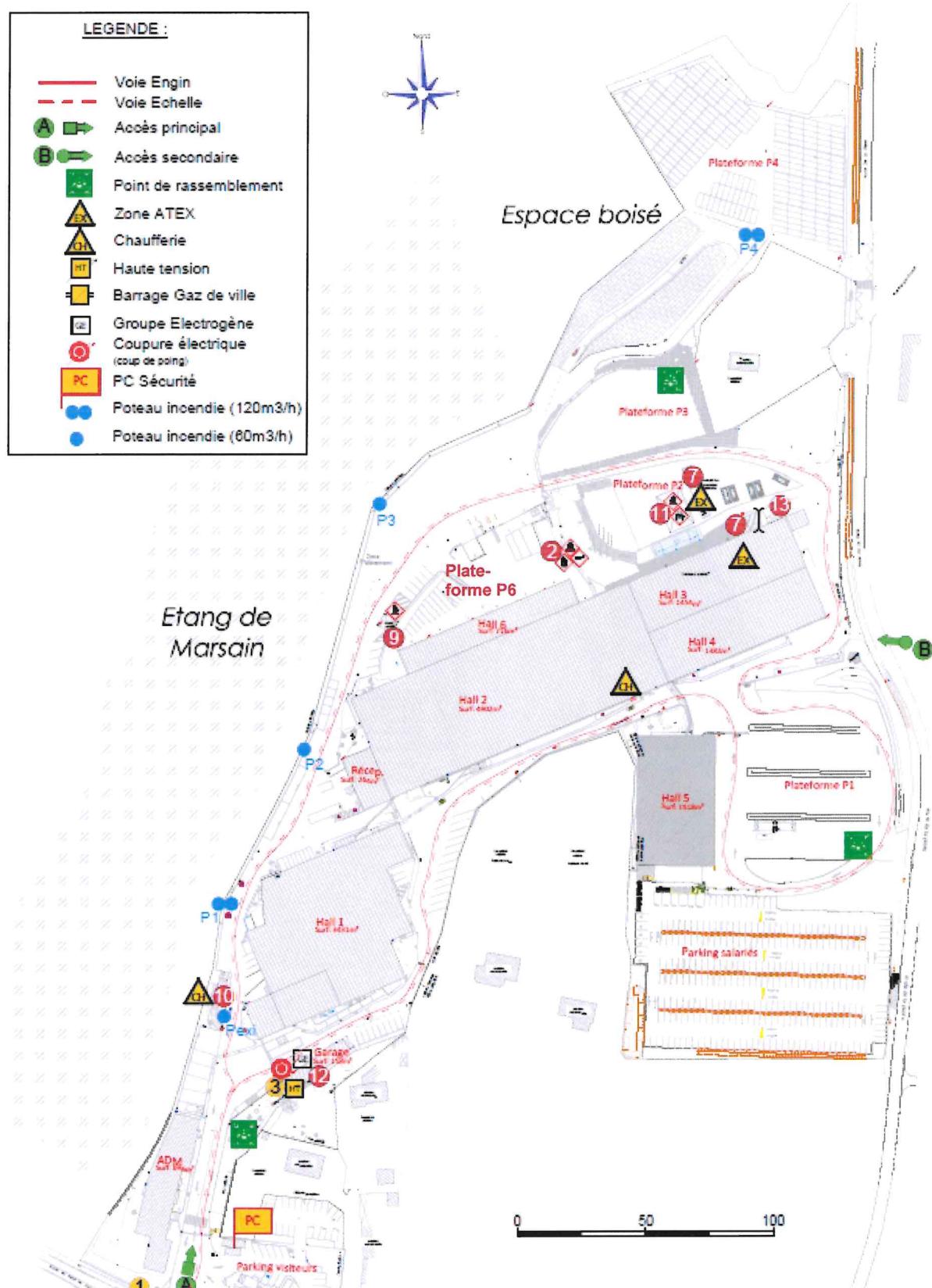
## ANNEXES

### ANNEXE 1 : zonage-organisation de l'activité et des stockages au sein des halls 2/3/4 -

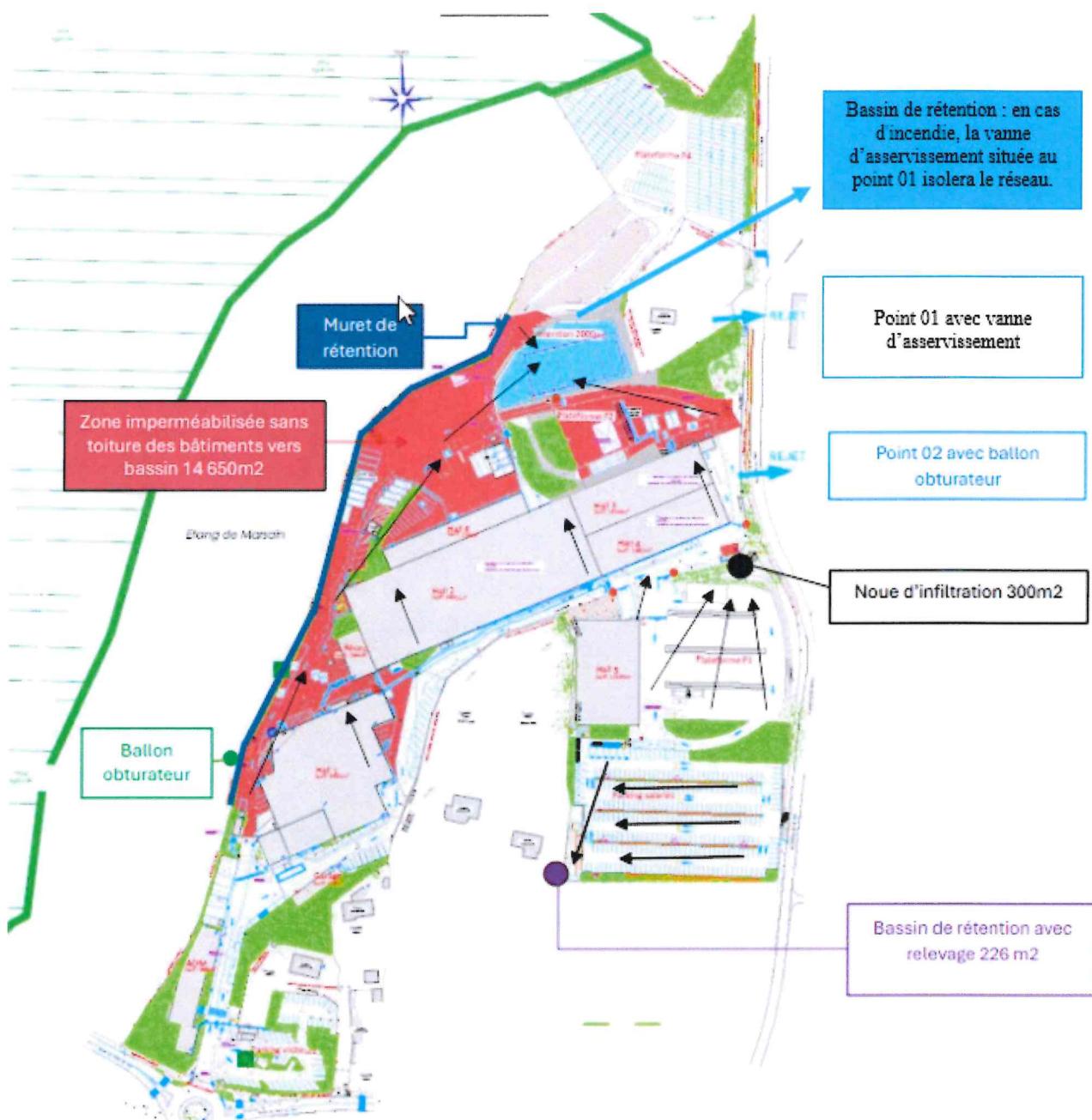
Plan d'occupation /  
combustibles  
10/2024



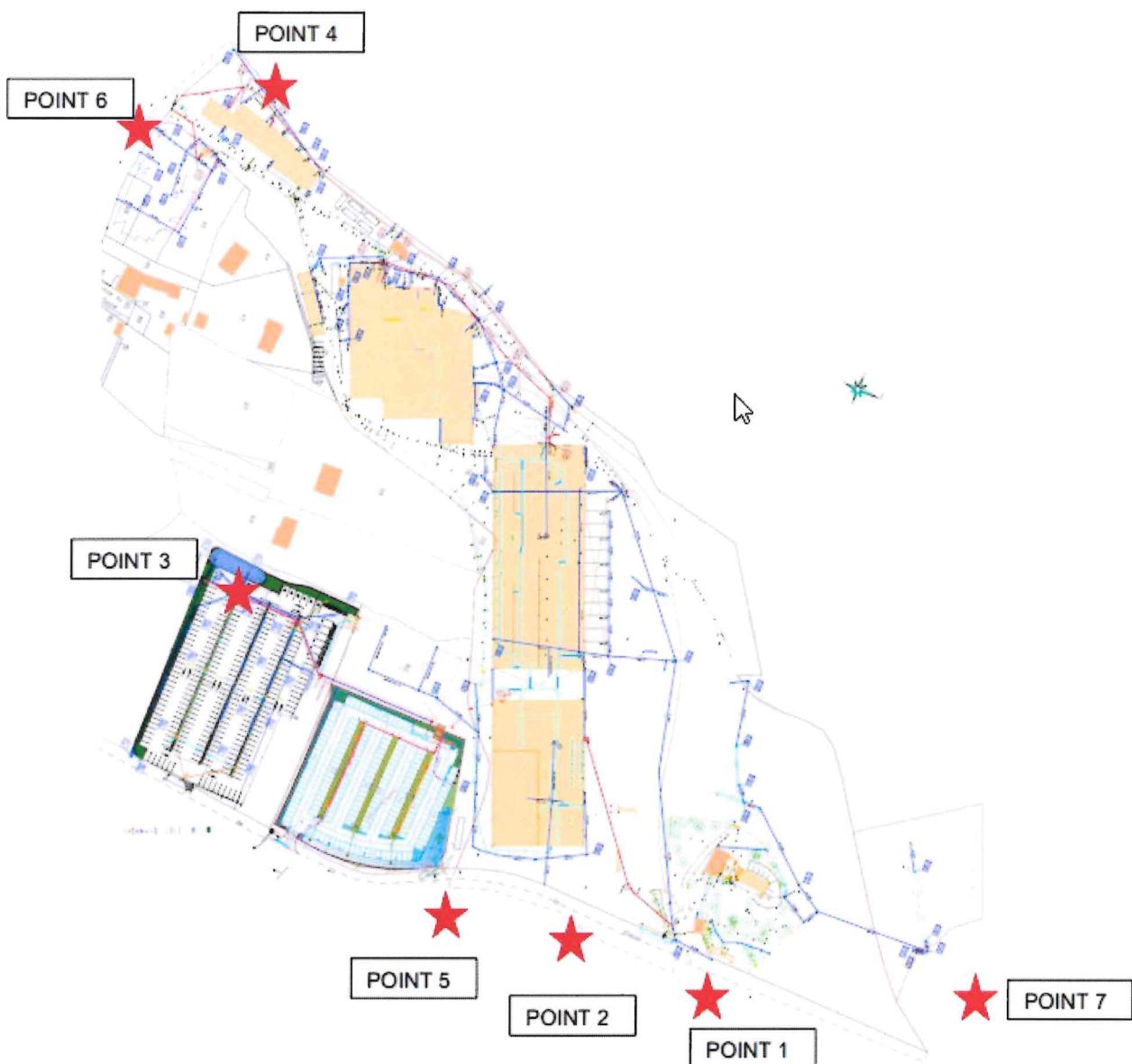
## ANNEXE 2 : Localisation des poteaux incendie et des plate-formes de stockage/stationnement



### ANNEXE 3 : Modalités de confinement des eaux



**ANNEXE 4 : Points de rejet Eaux Pluviales (EP)**



**ANNEXE 5 : Points de rejet Eaux Usées (EU) du site**



Annexes 1 à 5

VU pour être annexé à mon arrêté 2025/ICPE/172

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

**Eric DE WISPELAERE**